



DECISION N° 2022-1302

Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan/Association Perpignan Roussillon Tennis de Table - Gymnase Diaz - Perpignan

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que l'Association Perpignan Roussillon Tennis de Table, a sollicité la mise à disposition du Gymnase Diaz.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à disposition de l'Association Perpignan Roussillon Tennis de Table, le Gymnase Diaz, pour des entraînements.

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022, correspondant à la saison sportive 2022/2023, suivant un planning d'occupation arrêté par la Ville.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité et eau sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 29 DEC. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20221229-166165-AU-1-1

Accusé reçu le : 29 DEC. 2022

Affiché le : 29 DEC. 2022

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

